L'ARCHEVÊQUE

EI

L'ARCHEVÊCHÉ DE BOURGES

AU XIII° SIÈCLE

PAR

Raymond LOUBATIER Élève de l'École des Hautes Études.

INTRODUCTION

Sources et bibliographie.

PREMIÈRE PARTIE

L'ÉLECTION, LES BIENS ET LES POUVOIRS DE L'ARCHEVÈQUE DE BOURGES AU XIII° SIÈCLE

CHAPITRE PREMIER

ÉLECTION, CONSÉCRATION ET INSTALLATION DES ARCHEVÊQUES

DE BOURGES DU XIII^e SIÈCLE

Élection. — Elle appartenait aux chanoines de l'église cathédrale. Il y avait trois manières d'y procéder: la voie du Saint-Esprit, le compromis et le scrutin. Exemples de l'emploi de ces divers modes.

Le pape intervenait dans l'élection. Toute élection devait être confirmée par lui; quand une élection n'avait pas été faite dans le délai canonique de trois mois, quand l'élu des chanoines était indigne, etc., le pape pouvait

se substituer aux électeurs et désigner lui-même un nouvel archevêque (ainsi, le 10 mars 1236, Grégoire IX nomme à l'archevêché de Bourges Philippe, évêque d'Orléans; le 23 décembre 1281, Martin IV élève Simon de Beaulieu sur le même siège).

Consecration. — L'ancien usage, qui confiait aux évêques suffragants le soin de la conférer aux archevêques, tombe en désuétude : seul des archevêques de Bourges du XIII^e siècle, saint Guillaume fut consacré par ses suffragants. C'est encore au pape qu'échoit cette vieille attribution des évêques.

Après avoir été consacrés, les archevêques ne pouvaient pas encore exercer leurs fonctions, il leur fallait le pallium. C'était ordinairement le pape lui-même qui le remettait aux nouveaux archevêques: nous savons que plusieurs archevêques de Bourges ont ainsi reçu cet insigne des mains du souverain pontife. En échange ils lui prêtaient serment de fidélité.

C'était aussi après la consécration que le roi intervenait dans les élections des archevêques de Bourges : il accordait aux nouveaux prélats mainlevée de la régale.

Installation. — C'était toute une cérémonie: la veille du jour où elle devait avoir lieu, l'archevêque nouvellement consacré recevait l'hospitalité à l'abbaye de Saint-Sulpice de Bourges; le lendemain, c'était là que se formait le cortège qui devait l'accompagner jusqu'à l'église cathédrale; l'archevêque s'asseyait sur une chaise de bois fournie par l'abbaye et huit de ses vassaux étaient chargés de le porter sur cette chaise jusqu'à l'église Saint-Étienne. Pendant la cérémonie, il prêtait serment au chapitre de cette église.

CHAPITRE II

LES BIENS ET LES REVENUS DE L'ARCHEVÊCHÉ DE BOURGES

Biens. — Il faut distinguer ceux que l'archevêque possédait et exploitait directement et ceux dont il n'avait que la mouvance. Parmi les premiers, les principaux étaient les domaines qu'il possédait à Turly, Maurepas, Cornusse, Saint-Palais, Chabris et Naves. Au premier rang des autres étaient les deux seigneuries de Mehunsur-Yèvre et de Saint-Chartier.

Revenus. — Ils étaient de deux sortes: ceux que l'archevêque percevait comme dignitaire ecclésiastique (droits de synode, de gîte et de procuration, pensions) et ceux qu'il percevait comme seigneur temporel (cens, taille, champart, etc.). Caractère particulier de la dîme. Les dépenses de l'archevêque. Administration des biens et des revenus de l'archevêché; officiers de l'archevêque.

CHAPITRE III

LA JURIDICTION ARCHIÉPISCOPALE

Il y a lieu de distinguer ici la juridiction spirituelle c'est-à-dire celle que l'archevêque de Bourges exerçait en raison de sa dignité, et la juridiction temporelle, qu'il exerçait comme seigneur féodal.

Comme dignitaire ecclésiastique, l'archevêque n'exerçait pas seulement des fonctions purement religieuses (conférer les ordres majeurs et le sacrement de confirmation, consacrer les suffragants, bénir les abbés, consacrer l'huile et le chrême le jeudi saint etc.), il exerçait aussi des fonctions administratives et judiciaires. Au point de vue administratif, il prenait toutes les mesures nécessaires pour faire observer la discipline ecclésiastique. Dans l'exercice de ces fonctions il était assisté de vicaires

généraux. Au point de vue judiciaire, il connaissait à la fois des causes criminelles et des causes civiles. Au criminel, il jugeait les clercs qui dépendaient de lui et certains laïques coupables de délits dont la connaissance appartenait à l'église : hérésie, usure, etc. Au civil, il jugeait les procès entre clercs. Pour le seconder dans l'administration de la justice, il avait auprès de lui un official.

Comme seigneur féodal, il jugeait ses vassaux.

CHAPITRE IV

LES SYNODES DIOCÉSAINS ET LES CONCILES PROVINCIAUX LES VISITES

Synodes diocésains. — Il y en avait deux par an au xmº siècle dans le diocèse de Bourges, l'un à la Pentecôte, l'autre à la Saint-Denis.

Conciles provinciaux. — Suivant une décision prise au quatrième concile de Latran, il devait y en avoir un par an. Pour la province de Bourges, au xiiie siècle, nous n'en connaisons que dix. Plusieurs ont eu une réelle importance, comme celui qui eut lieu à Bourges en 1286.

Visites. — Tableau des visites faites par les archevêques de Bourges au xiiie siècle, dans leur province et dans celle de Bordeaux, sur laquelle ils exercaient le droit de primatie. L'archevêque de Bourges en tournée pour ses visites: sa nombreuse escorte, sa réception dans les établissements religieux. En quoi consistait proprement la visite: c'était une sorte d'inspection des monastères et des églises.

DEUXIÈME PARTIE

L'ARCHEVÊQUE DE BOURGES ET LE MONDE ECCLÉSIASTIQUE

CHAPITRE PREMIER

L'ARCHEVÊQUE DE BOURGES ET LE CLERGÉ SÉCULIER DE SON DIOCÈSE

Chapitre cathédral. — L'archevèque nommait plusieurs de ses dignitaires, faisait des règlements relatifs au service du culte dans l'église Saint-Étienne, recevait les présentations que lui faisait le doyen pour les bénéfices dont le chapitre était le patron. Bonnes relations entre l'archevêque et son chapitre.

Chapitres collégiaux. — Liste de ces chapitres. Droit de patronage exercé par l'archevêque sur quelques-uns d'entre eux. Autres rapports : règlements de l'archevêque pour fixer le nombre des prébendes.

Archidiacres. — Liste des archidiaconés du diocèse. L'archevêque nommait les archidiacres; ils lui devaient l'hommage. Ils étaient souvent chargés de lui représenter les candidats à des cures ou à des dignités capitulaires qui leur avaient été présentés à eux-mêmes par les patrons.

Archiprêtres. — Liste des archiprêtrés du diocèse. Missions confiées aux archiprêtres par l'archevêque.

Prêtres des paroisses. — Liste des églises du diocèse sur lesquelles l'archevêque exerçait le droit de patronage, Il recevait les présentations aux cures, procédait aux dédoublements ou aux réunions de paroisses. Missions qu'il confiait aux prêtres.

Vicaires. — Droit de présentation de l'archevèque.

CHAPITRE II

L'ARCHEVÈQUE DE BOURGES ET LE CLERGÉ RÉGULIER DE SON DIOCÈSE

Liste des maisons religieuses du diocèse.

L'archevêque de Bourges prenait part aux élections abbatiales dans les monastères de l'ordre de saint Benoît et de l'ordre de saint Augustin. Dans ces monastères, quand les religieux voulaient élire un abbé, ils devaient en demander l'autorisation à l'archevêque; l'élection faite, ce dernier devait la confirmer. C'était lui aussi qui bénissait le nouvel abbé.

L'abbaye de Déols, qui jouissait du privilège d'exemption, élisait librement ses abbés.

Différends entre l'archevêque et les ordres religieux : certains d'entre eux lui refusaient l'obéissance, d'autres lui refusaient le serment de commune et de trêve.

Conflits avec l'abbaye de Déols.

CHAPITRE III

L'ARCHEVÊQUE DE BOURGES ET SES SUFFRAGANTS

L'archevêque de Bourges confirmait l'élection de ses suffragants et leur conférait la consécration. Mais au xme siècle, l'intervention du pape dans l'élection des évêques a souvent amoindri ou même annulé le rôle du métropolitain. Il confirma ou consacra souvent lui-même les nouveaux prélats.

Les évêques de la province de Bourges devaient assister aux conciles présidés par l'archevêque. Mais ils trouvaient souvent des motifs pour ne pas s'y rendre. Robert et Hugues, évêques de Clermont, ont même refusé catégoriquement de répondre à la convocation de leur métropolitain.

L'archevêque de Bourges exerçait une juridiction d'appel sur ses suffragants.

Au point de vue temporel, on ne le voit en rapports qu'avec les évêques d'Albi, qui se disaient ses vassaux et qui lui rendaient hommage. Ce lien féodal n'avait aucun fondement historique.

CHAPITRE IV

L'ARCHEVÊQUE DE BOURGES ET LE CLERGÉ DE SA PROVINCE

Les documents ne nous le montrent pour ainsi dire jamais en rapports avec le clergé séculier. Nous sommes mieux renseignés sur ses rapports avec le clergé régulier. Ils furent loin d'être toujours amicaux; souvent, lors de ses visites, l'archevêque entra en conflit avec les abbayes au sujet des droits de visite et de procuration qu'il prétendait y exercer.

Au point de vue temporel, deux monastères étaient par rapport à l'archevêque dans une situation particulière : c'étaient l'abbaye de Beaulieu et le prieuré régulier du Vigan, qui le reconnaissaient comme suzerain.

CHAPITRE V

L'ARCHEVÊQUE DE BOURGES ET LA PROVINCE DE BORDEAUX

Le droit de primatie que l'archevêque de Bourges prétendait posséder et exercer sur cette province fut la source de conflits continuels avec l'archevêque de Bordeaux et le clergé aquitain. Une bulle de Grégoire IX (avril 1232) apaisa le différend mais sans y mettre fin. L'archevêque de Bourges et ses adversaires, tout en affectant d'adhérer à l'acte pontifical, la « provision » de Grégoire IX, en discutèrent l'interprétation. En 1284 encore, quand l'archevêque Simon de Beaulieu visita la province de

Bordeaux, il se vit refuser par beaucoup d'abbayes et de chapitres le droit de visiter et de recevoir la procuration.

CHAPITRE VI

L'ARCHEVÊQUE DE BOURGES ET LA PROVINCE D'AUCH

L'archevêque de Bourges prétendait posséder le droit de primatie sur cette province. Ce droit lui avait été en effet confirmé au xue siècle par le pape Pascal II. Mais jamais on ne le vit en rapports avec cette province. On possède bien une lettre sans date qui aurait été écrite par Bernard III, archevêque d'Auch, à l'archevêque de Bourges, saint Guillaume, ou à son successeur Girard de Cros, où ce droit de primatie est affirmé; mais cette lettre est fort suspecte et paraît avoir été rédigée à la chancellerie des archevêques de Bourges.

CHAPITRE VII

L'ARCHEVEQUE DE BOURGES ET LE SAINT-SIÈGE

Les papes étaient enrelations fréquentes avec les archevêques de Bourges. Ils leur dictaient souvent, les mesures à prendre, les actes à accomplir, dans l'exercice de leur juridiction spirituelle. Ils les chargeaient aussi de missions en dehors des diocèses qui dépendaient d'eux.

L'archevêque de Bourges était encore en rapports avec le Saint-Siège aupoint de vue de la juridiction, car c'était au Saint-Siège qu'on appelait des jugements rendus par les métropolitains.

TROISIÈME PARTIE

L'ARCHEVÈQUE DE BOURGES ET LE MONDE LAIQUE

CHAPITRE PREMIER

L'ARCHEVÊQUE DE BOURGES ET LE POUVOIR ROYAL

L'archevêque, qui lors de son électiou avait prêté au roi serment de fidélité, était par rapport à lui dans une situation analogue à celle d'un vassal vis-à-vis de son seigneur. Aussi était-il tenu d'acquitter à son égard les obligations féodales, en particulier le service militaire. Cependant comme membre de l'Église, il était exempt de toute charge financière.

Il fut parfois en conflit avec le pouvoir royal, en particulier à propos de la régale, car pendant la vacance du siège les officiers royaux qui étaient chargés d'administrer le temporel de l'archevêché commettaient souvent de graves abus.

L'exercice des droits de juridiction de l'archevêque et du roi fut aussi l'occasion de contestations entre eux.

CHAPITRE II

L'ARCHEVEQUE DE BOURGES ET LES SEIGNEURS LAÏQUES

Les vassaux de l'archevêque devaient lui rendre les devoirs féodaux: prestation d'hommage, service militaire, aide financière. Ils devaient aussi lui prêter le serment de commune et de trêve. Ce serment fut la cause de plusieurs conflits entre l'archevêque et les seigneurs.

CHAPITRE III

L'ARCHEVÊQUE DE BOURGES ET LES CLASSES INFÉRIEURES

Deux archevêques de Bourges du xiii siècle ontattaché leur nom à des mesures libérales prises à l'égard du peuple : en 1226 l'archevêque Simon de Sully créa une ville franche à Boiroux; en février 1280 Guy de Sully et son coseigneur Pierre de Saint-Palais accordèrent une charte de franchise aux habitants de Saint-Palais. Leur véritable intention en accordant ces privilèges.

CONCLUSION PIÈCES JUSTIFICATIVES